

PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de TOURY SUR JOUR EN DATE DU 20 MARS 2026

Membres en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 11

L'An deux mil vingt-six, le vingt mars à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle communale à Toury sur Jour en séance publique sous la Présidence de Madame Nicole ROBERT, Maire sortante.

Date de la convocation : le 17 mars 2026

Étaient Présents : Messieurs SCHWARZ Roger, LAVACHE Vincent, PETERSEN Boyke, COSTE Gilles, REMUZON Damien et Mesdames ROBERT Nicole, DUCARUGE Corinne, COQUILLOT Laurence, FINAT Véronique, COULLERET-GUERIN Flavie.

Était absent excusé : Monsieur MOINARD Julien (a donné pouvoir à M. SCHWARZ Roger)

Le conseil municipal désigne Madame Laurence COQUILLOT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance :

1. Installation du Conseil municipal
2. Élection du Maire
3. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
4. Élection des Adjoints au Maire
5. Lecture de la charte de l'élu local
6. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal
7. Fixation des indemnités de fonction Maire et adjoints
8. Mise en place des commissions communales
9. Désignation des délégués aux diverses instances

I – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Nicole ROBERT, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Madame Nicole ROBERT, aussi doyenne d'âge prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Madame Laurence COQUILLOT est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Madame la Présidente dénombre dix conseillers régulièrement présents et constate que le quorum est atteint.

II –ELECTION DU MAIRE - délibération n°20-03/01

La présidente rappelle que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages lors de deux premiers tours. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours, l'élection se poursuit au scrutin secret et à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La présidente sollicite deux volontaires comme assesseurs : Messieurs PETERSEN Boyke et COSTE Gilles acceptent de constituer le bureau.

La présidente invite les membres du conseil municipal à présenter leur candidature à la fonction de maire.

La présidente enregistre la candidature de Monsieur SCWHARZ Roger et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement.

La présidente proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité requise : 6

Monsieur SCWHARZ Roger a obtenu : 11 voix

Monsieur SCWHARZ Roger ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire de la commune de Toury sur Jour et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur SCWHARZ Roger prend la présidence et poursuit la séance.

III –DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE– délibération n°20-03/02

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.
-d'approuver la création de **trois postes d'adjoints** au maire.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

IV –ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE - délibération n°20-03/03

Il est procédé à l'élection des adjoints.
Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par Mme ROBERT Nicole :
- MME ROBERT Nicole
- M. MOINARD Julien
- MME DUCARUGE Corinne

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 11

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

Ont obtenu :
- liste 1 : 11 voix

Sont élus adjoints au maire : MME ROBERT Nicole, M. MOINARD Julien, MME DUCARUGE Corinne

La liste conduite par Mme ROBERT Nicole ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue et est immédiatement installée dans ses fonctions.

V – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire fait la distribution de la charte et en donne lecture à l'assemblée :

Principes fondamentaux :

- 1. Impartialité et probité :** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Intérêt général :** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit exclusivement l'intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel, direct ou indirect.
- 3. Prévention des conflits d'intérêts :** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.
- 4. Utilisation des ressources :** L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins.
- 5. Abstention d'avantages personnels :** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur.
- 6. Assiduité :** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Responsabilité :** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pendant la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale.

Conditions d'exercice du mandat :

- 8. Respect des règles légales :** L'élu local s'assure de respecter toutes les obligations prévues par le CGCT pour les mandats locaux et municipaux (L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).
- 9. Disponibilité et engagement :** L'élu doit exercer ses fonctions avec assiduité, transparence et dans le respect des procédures de la collectivité.

Confidentialité et prudence : L'élu local respecte la confidentialité des informations dont il a connaissance et agit avec prudence dans ses décisions et communications publiques.

VI –DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - Délibération n°20-03/04

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1)** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2)** De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3)** De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 euros ;
- (21) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide et autorise les délégations ci-dessus au Maire, pour la durée de son mandat.

➤ **ADOPTÉE A LA MAJORITÉ (0 contre, 1 abstention, 10 pour)**

VII – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION MAIRE ET ADJOINTS - Délibération n°20-03/05

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 24.34 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1^{er} adjoint : 8.02 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 8.02 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e adjoint : 8.02 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

VIII- MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES - Délibération n°20-03/06

Monsieur le Maire rappelle : « L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Locales permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Les commissions suivantes ont été votées lors du conseil municipal :

COMMISSION DES FINANCES/BUDGET :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner trois membres de la commune auprès de la COMMISSION DES FINANCES.

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des membres,

DESIGNE :

A : Nicole ROBERT

B : Corinne DUCARUGE

C : Laurence COQUILLOT

COMMISSION DES CHEMINS/VOIRIE :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner trois membres de la commune auprès de la COMMISSION DES CHEMINS/VOIRIE.

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des membres,

DESIGNE :

A : Julien MOINARD

B : Nicole ROBERT

C : Véronique FINAT

D : Boyke PETERSEN

COMMISSION TRAVAUX ET ENTRETIEN DU BOURG, DES BATIMENTS COMMUNAUX et DE LA CHAPELLE:

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner trois membres de la commune auprès de la COMMISSION ENTRETIEN DU BOURG ET DES BATIMENTS COMMUNAUX

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des membres,

DESIGNE:

A : Gilles COSTE

B : Vincent LAVACHE

C : Flavie COULLERET-GUERIN

COMMISSION DE LA LETTRE DE TOURY :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner quatre membres de la commune auprès de la COMMISSION DE LA LETTRE DE TOURY.

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des membres,

DESIGNE :

A : Corinne DUCARUGE

B : Laurence COQUILLOT

C : Véronique FINAT

D : Flavie COULLERET-GUERIN

E : Damien REMUZON

COMMISSION ASSOCIATIONS ET BIBLIOTHEQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner trois membres de la commune auprès de la COMMISSION ASSOCIATIONS et BIBLIOTHEQUE

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des membres,

DESIGNE :

A : Laurence COQUILLOT

B : Nicole ROBERT

C : Gilles COSTE

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

IX- DESIGNATION DES DELEGUES AUX DIVERSES INSTANCES - Délibération n°20-03/07

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT : (S.I.A.E.P.A.)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner quatre délégués de la commune auprès du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT,

Considérant que le Conseil Municipal a procédé, au vote et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

DESIGNE :

Les délégués titulaires sont :

A : Gillès COSTE

B : Julien MOINARD

Les délégués suppléants sont :

A : Véronique FINAT

B : Flavie COULLERET-GUERIN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES, D'EQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIEVRE :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués de la commune auprès de la Commission Locale d'Energie de DORNES,

Considérant que le Conseil Municipal a procédé, au vote et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

DESIGNE :

Les délégués titulaires sont :

A : Vincent LAVACHE

B : Laurence COQUILLOT

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune pour la compétence Eclairage Public ,

Considérant que le Conseil Municipal a procédé, au vote et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

DESIGNE :

Le délégué titulaire est :

A : Julien MOINARD

Le délégué suppléant est :

A : Vincent LAVACHE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE DORNES :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués de la commune auprès du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Entretien du C.E.G de Dornes,

Considérant que le Conseil Municipal a procédé, au vote et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

DESIGNE :

Les délégués sont :

A : Julien MOINARD

B : Boyke PETERSEN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRI DES ORDURES MENAGERES :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués (un titulaire et un suppléant) de la commune auprès du S.Y.C.T.O.M,

Considérant que le Conseil Municipal a procédé, au vote et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

DESIGNE :

Le délégués titulaire est :

A : Corinne DUCARUGE

Le délégué suppléant est :

B : Damien REMUZON

AIDE A DOMICILE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués de la commune auprès de l'Association des Aides à Domicile,

Considérant que le Conseil Municipal a procédé, au vote et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

DESIGNE :

Les délégués sont :

A : Gilles COSTE

B : Julien MOINARD

COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA NIEVRE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués de la commune auprès du COS de la Nièvre,

Considérant que le Conseil Municipal a procédé, au vote et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

DESIGNE :

Le délégués titulaire est :

A : Laurence COQUILLOT

Le délégué suppléant est :

B : Véronique FINAT

OFFICE DU TOURISME

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué de la commune auprès de l'Office de Tourisme Saint Pierre Magny-Cours,

Considérant que le Conseil Municipal a procédé, au vote et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

DESIGNE :

Le délégué est :

A : Julien MOINARD

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

La séance est levée à 21h10.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Délibération n°20-03/01- Élection du Maire

Délibération n°20-03/02- Détermination du nombre d'Adjointes au Maire

Délibération n°24-02/03- Élection des Adjointes au Maire

Délibération n°20-03/04- Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Délibération n°20-03/05- Fixation des indemnités de fonction Maire et adjoints

Délibération n°20-03/06- Mise en place des commissions communales

Délibération n°20-03/07- Désignation des délégués aux diverses instances

Par OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	Secrétaire de séance, Laurence COQUILLOT	Le Maire, Roger SCHWARZ

- Mis en ligne le
- Approuvé en séance du